

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 326

présenté par
M. Bapt
-----**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code, les mots : « définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* ». » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à corriger une erreur matérielle résultant de la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 2013 (décision n°2012-662 DC du 29 décembre 2012).

Le Conseil constitutionnel a annulé les modifications apportées à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, qui procédaient à l'augmentation du taux de la contribution assise sur la plus value d'acquisition des stock-options ou de la valeur des actions gratuites.

En revanche, il convient de rétablir l'autre modification, d'ordre rédactionnel, qui figurait au même article 11, et qui corrige un renvoi : l'assiette de la contribution est celle définie aux articles 80 bis et 80 quaterdecies du CGI et non plus aux 6 et 6 bis de l'article 200A du CGI (qui ont été abrogés).